

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.641

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : 21/11/13
<small>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE:</small> - ACTE SIGNED ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓

OBJET : PROJET URBAIN PARTENARIAL 'LES BORNES' - CONVENTION VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Arlette OLLIVIER à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Helliot BRAMI, M. Jean CHORRO, Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Fleur SKRIVAN, M. Victor TONIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



04.15

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 18/11/13

MF/97.47

RAPPORTEUR : M. Alexandre GALLESE

Nomenclature : 1.4 Autres types de contrats

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : PROJET URBAIN PARTENARIAL 'LES BORNES' - CONVENTION VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération en date du 3 novembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols dans le secteur du Pont de l'Arc, sur le site dit «Les Bornes», afin de permettre l'accueil d'un Pôle de Santé, comprenant la Polyclinique, une maison médicale, une crèche, l'ensemble représenterait un total d'environ 28 701 m² de SHON.

Par délibération n° 2011.652 du 27 juin 2011, a été approuvée la convention de Projet Urbain Partenarial avec la «SCI LES BORNES», pétitionnaire du projet, permettant la réalisation des équipements publics nécessaires à la desserte de l'opération, ainsi que la cession des emprises foncières correspondant aux emplacements réservés définis par le dossier de révision simplifiée du POS, propriétés de la société.

L'opération a subi d'importants retards du fait de recours intentés contre les divers documents et autorisations d'urbanisme.

Ces documents et autorisations ont été validés par la juridiction administrative en instance comme en appel.

Il convient de lancer, à présent, les travaux correspondants. Tel est l'objet du projet de convention joint en annexe.

Le montant de l'opération s'élève toutes dépenses confondues, à 1 451 746,39 € HT (TVA en sus au taux en vigueur), et intègre une rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires de 87 104,78 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

La durée de la mission incluant la période de parfait achèvement est de 48 mois.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention confiant à la SPLA Pays d'Aix Territoires les travaux de réalisation des équipements publics définis dans la convention de Projet Urbain Partenarial présentée dans l'exposé qui précède.

- **DIRE** que le montant de l'opération, toutes dépenses confondues, s'élève à 1 451 746,39 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à la Planification Urbaine, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- **DIRE** que les crédits nécessaires seront mis en place au Budget Primitif de la Ville.

**2013.641 - PROJET URBAIN PARTENARIAL 'LES BORNES' - CONVENTION VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE/SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES**

Présents et représentés	: 42
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 42
Pour	: 34
Contre	: 8

Ont voté contre

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Michelle EINAUDI,
M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

BORDEREAU D'ENVOI
(AR à envoyer à : assemblees@mairie-aixenprovence.fr)

Commune d'Aix en Provence

à

M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

21/11/2013

1 délibération – Conseil municipal du 18 novembre 2013

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

2013-641	PROJET URBAIN PARTENARIAL 'LES BORNES' - CONVENTION VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/SPI.A PAYS D'AIX TERRITOIRES
04.15	

SOUS-PREFECTURE
AIX EN PROVENCE

21 NOV. 2013

COURRIER ARRIVE

**PROJET URBAIN PARTENARIAL DES BORNES
SECTEUR DU PONT DE L'ARC A AIX EN PROVENCE**

Réalisation des aménagements
prévus à la Convention de Projet Urbain Partenarial
signée entre la Ville et la Société Civile Immobilière les Bornes.

**Convention d'aménagement
avec la Société Publique Locale d'Aménagement
« Pays d'Aix Territoires »**

Etablissement

Ville d'Aix-en-Provence
Hôtel de Ville

Représentant Légal ou Autorité Compétente

Madame Maryse Joissains-Masini
Maire d'Aix-en-Provence

Direction référente

Numéro de Contrat

Convention n°

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE	8
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA.....	9
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	11
5.1. DISPOSITIONS GENERALES	11
5.2. MOYENS MIS A DISPOSITION.....	11
5.2.1. Par la Ville d'Aix-en-Provence.....	11
5.2.2. Par la SPLA.....	11
5.3. ACCORD PREALABLE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.....	11
5.4. TRANSMISSION DES DOCUMENTS	12
5.5. SECRET PROFESSIONNEL	12
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION.....	12
6.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	12
6.2. OBLIGATION DE LA SPLA	12
6.3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	13
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
7.1. COUT DE L'OPERATION	13
7.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION	13
7.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	14
ARTICLE 8 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS.....	14
8.1. DECOMPTE SEMESTRIEL.....	14
8.2. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION	15
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS.....	15
ARTICLE 10 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	16
10.1. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE DE PILOTAGE.....	16
10.2. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE TECHNIQUE	17
10.3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE	18
10.4. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE	18
10.4.1. Avis sur les dossiers.....	18
10.4.2. Réception des ouvrages.....	19
10.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux.....	20

ARTICLE 11 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	20
ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES	20
ARTICLE 13 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	21
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE – PENALITES	22
ARTICLE 15 - RESILIATION	23
15.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA	23
15.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES	23
15.3. SANS FAUTE DE LA SPLA	23
ARTICLE 16 - ASSURANCES DE LA SPLA	23
ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT	24
ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT	24
ARTICLE 19 - AVENANTS A LA CONVENTION	24
ARTICLE 20 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS	25
ARTICLE 21 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DU RESPONSABLE DU PROJET	25

ANNEXES

ENTRE :

- La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice et, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots « la Ville »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), dénommé « Pays d'Aix Territoires », qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

La Ville, actionnaire de la SPLA, envisage de procéder à **une opération, au sens des articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme**, qui a pour objet l'aménagement global de la Zone des Bornes en vue de l'implantation du pôle santé devant accueillir la Polyclinique du Parc Rambot, établi sur la base de l'avis de l'Agence régionale pour la Santé.

Cet aménagement porte sur la mise en œuvre des travaux et aménagements prévus à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée, entre la Ville et la SCI Les Bornes (Polyclinique du Parc Rambot), le 4 Juillet 2011.

La clinique du Parc Rambot est implantée depuis de nombreuses années avenue du Docteur Aurientis à Aix-en-Provence. La Clinique Provençale exploitait un établissement de santé dans le quartier de la Tour d'Aygozi, à Aix-en-Provence. A la suite du dépôt de bilan de la Clinique Provençale, la Clinique du Parc Rambot a été conduite à l'absorber, afin de maintenir les activités et les emplois de cet établissement.

Cette réunion a été fortement préconisée par l'Agence Régionale d'Hospitalisation. Les deux établissements accusent un vieillissement important et ne peuvent se restructurer sur place. Le site actuel de la Clinique du Parc Rambot ne permet pas l'accueil des deux établissements.

Actuellement, les deux sites de la nouvelle entité « Polyclinique du Parc Rambot » représentent l'établissement sanitaire privé le plus important de la région d'Aix. Les gestionnaires des établissements ont donc recherché, depuis plusieurs années, un nouveau site susceptible d'accueillir un établissement unique conformément aux demandes de l'Etat (ARH).

Ils ont fait part de ce projet à la commune d'Aix-en-Provence qui a reconnu l'utilité, pour la collectivité, d'une telle restructuration. A la suite d'une analyse multicritères, il est apparu que le site « des Bornes » semblait le plus pertinent.

Par délibération en date du 3 novembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols dans le secteur du Pont de l'Arc, sur le site dit « Les Bornes » afin de permettre l'accueil d'un pôle de santé.

La SCI Les Bornes constituée pour mettre en œuvre le projet immobilier a saisi la Commune d'Aix-en-Provence d'une demande de permis de construire le 12 mars 2010. Le Maire d'Aix-en-Provence a fait droit à la demande de permis de construire. Une convention de PUP a fixé le régime et le montant des participations d'urbanisme requises par ce projet.

Pour mémoire, il est rappelé qu'à l'intérieur du secteur dit « Les Bornes », situé en bordure de la RD8n et proche du Pont de l'Arc, se trouve une unité foncière d'environ 23 ha, classée au Plan d'Occupation des Sols en zone UPM7, NB3 et ND1.

La maîtrise foncière de cet ensemble foncier, cadastré section EY numéros 12, 14, 15, 16, 124, 159, 160, 161 et 266, est assurée par la SCI les BORNES, porteuse du projet de pôle santé reconnu d'intérêt général.

Sur une partie de ces terrains, classée en zone UPM7 du POS, la SCI Les Bornes a donc pour projet le transfert des polycliniques du Parc Rambot et de La Provençale. Le projet envisagé par la SCI Les Bornes comprend la polyclinique, une maison médicale, une crèche, l'ensemble représente un total d'environ 28 701 m² de SHON.

L'unité foncière appartenant à la SCI Les Bornes est impactée par plusieurs emplacements réservés au bénéfice de la commune d'Aix-en-Provence :

- n° 356 pour un parc public paysagé.
- n° 357 pour l'aménagement de voirie, parking, pla ce.
- n° 358 pour un giratoire tourne à gauche sur la R D8N.

Ces équipements publics prévus sur ces emplacements réservés, inscrits au POS, sont nécessaires pour la réalisation du projet d'intérêt général que représente ce pôle de santé, pour en permettre la desserte et l'accompagnement.

Pour prendre en compte ces équipements, il a été procédé à la mise en place d'une participation de la SCI les Bornes au financement des équipements à réaliser par la Ville pour répondre aux besoins des futurs usagers de l'opération projetée.

L'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 et codifié à l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme a institué une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics.

Cette participation est instaurée par une convention de Projet Urbain Partenarial, outil financier qui permet de faire participer les constructeurs au financement des travaux et équipements rendus nécessaires par l'opération de construction.

Cette convention de PUP précise, notamment, le périmètre d'application, la liste et l'estimation du montant des équipements à réaliser, la part mise à la charge du constructeur et le montant de la participation, les délais et modalités de paiement et la durée d'exonération de la taxe locale d'équipement. Cette convention concerne les parcelles cadastrées numéros 12, 15p, 16p, 161p et 266 de la section EY, propriété de la SCI les Bornes et d'une superficie totale d'environ 122 208 m². A l'intérieur de ce périmètre, l'exonération de la TLE s'appliquera pendant une durée de 5 ans car le projet est soumis aux participations incluses dans le PUP.

A l'occasion de cette opération, la Ville souhaite réaliser une opération d'aménagement permettant la création d'un pôle santé desservi par la RD8N.

La Ville exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Collectivité au Conseil d'Administration de la SPLA.

La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3.1 du Code des marchés publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Contexte

Le projet porte sur la réalisation de l'aménagement d'un secteur destiné à accueillir un pôle santé et, plus précisément, une polyclinique qui accueillera tout malade, y compris bénéficiaire de la CMU (couverture maladie universelle). Il comportera, en outre, un service d'urgence qui participera à désengorger les structures hospitalières déjà surchargées. Le projet doit donc être regardé comme présentant intérêt général au regard de la santé publique.

Il convient de rappeler que le projet est soutenu par l'ARS. L'Agence régionale pour la Santé, organisme public, qui rassemble au niveau régional les ressources de l'Etat et de l'Assurance maladie, pour renforcer l'efficacité collective et garantir l'avenir du service public de la santé. L'ARS regroupe en une seule entité plusieurs organismes chargés des politiques de santé dans les régions et les départements : directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales (DRASS et DDASS), agences régionales de l'hospitalisation (ARH), groupements régionaux de santé publique (GRSP), Unions régionales des caisses d'assurance maladie (URCAM), missions régionales de santé (MRS) et volet hospitalier de l'assurance maladie, composé d'une partie du personnel des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), du régime social des indépendants (RSI), de la Mutualité sociale agricole (MSA), des directions régionales du service médical (DRSM).

Le programme des équipements publics à réaliser par la Ville comprend :

- le carrefour (tourne à gauche) sur la RD8n,
- la voirie, réseaux divers et aménagements d'espaces libres sur la voie et le parvis d'entrée,
- l'aménagement du parc naturel public,
- le renforcement du réseau électrique par ERDF.

La SCI des Bornes s'est engagée à participer au coût des équipements publics rendus nécessaires par son projet :

- en s'acquittant d'une contribution financière dont le montant représente environ 88% du coût des travaux de ce programme d'équipement public,
- en apport foncier : emprise du carrefour (tourne à gauche), de la voie et du parvis d'entrée, du parc naturel public. Ce foncier a une superficie globale d'environ 10 ha.

Sur ces bases, a été établie la Convention de PUP ci-annexée.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la SPLA, qui l'accepte, le soin de réaliser, pour la Ville d'Aix, les aménagements prévus à la convention de PUP, signée entre la Ville et la SCI Les Bornes, et se rapportant au projet de polyclinique porté par la SCI Les Bornes.

Selon le programme défini au Projet Urbain Partenarial, décrit à l'annexe 2 de la présente convention, doivent être créés les Equipements Publics suivants :

- Carrefour (tourne à gauche) sur la RD8n,
- Voirie, réseaux divers et aménagements d'espaces libres sur la voie et le parvis d'entrée,
- Renforcement réseau ERDF.

ARTICLE 3 - Nature des prestations confiées à la SPLA

Les prestations attendues de la SPLA sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'aménagement des différents équipements publics sera réalisé.
2. Réalisation des études de Projet et d'Avant-Projet de ces équipements.
3. Réalisation des aménagements et des travaux avec, si besoin, organisation et mise en œuvre des procédures de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles à la préparation et à la réalisation, l'exécution et la réception des travaux et ouvrages.
4. Information permanente et recueil de l'avis de la Ville, du Département, sur les études nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces études devront prendre en compte les exigences techniques émanant du Département et de la Ville.
5. Fourniture des supports techniques, à la demande de la Ville, du Département pour les opérations de communication.

6. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de services publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.
7. Fourniture des supports techniques, administratifs et financiers à la Ville d'Aix pour le montage et le suivi des dossiers de subventions (Europe, Etat, Région, Département, etc.).
8. Relationnel avec les services publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels et les tiers.
9. Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et, notamment, participation de la SPLA aux réunions de chantier.
10. Gestion technique, financière et comptable de l'opération.
11. Gestion administrative comprenant les procédures de demande d'autorisations administratives.
12. Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA.

Dans le cas d'un contentieux, l'exécution des travaux dans le cadre de la levée des réserves et/ou de la garantie annuelle de parfait achèvement, l'article 16 s'applique dans sa totalité.

13. Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes.

ARTICLE 4 - Délais d'exécution et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification par les parties et trouvera son terme à la fin de l'année de garantie, soit 48 mois, selon le planning prévisionnel ci-annexé.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable de dépassements de délais, conséquence de la non délivrance d'autorisation par des organismes tiers.

ARTICLE 5 - Conditions Générales d'exécution de la convention

5.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

5.2. Moyens mis à disposition

5.2.1. Par la Ville d'Aix-en-Provence

La Ville d'Aix-en-Provence mettra à disposition de la SPLA les documents suivants :

- les conventions de mise à disposition du foncier.
- la convention de PUP et ses annexes.

5.2.2. Par la SPLA

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

La SPLA, pour l'exécution de la convention, fera appel, si besoin, aux hommes de l'art, techniciens, spécialistes et aux services techniques publics dont le concours paraîtra indispensable en raison de la spécificité de leurs prestations ou missions.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la Ville d'Aix-en-Provence contre tout recours.

5.3. Accord préalable de la Ville d'Aix-en-Provence

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la Ville d'Aix-en-Provence :

- les modifications de programmes de travaux,
- la compatibilité des délais de réalisation avec le planning prévisionnel,
- toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière,
- la réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, la Ville d'Aix-en-Provence disposera d'un délai de 20 jours, suivant réception de la demande selon la procédure définie, pour donner son accord ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière feront l'objet d'une validation par l'organe délibérant de la Ville d'Aix-en-Provence, à la prochaine réunion utile.

5.4. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la Ville d'Aix-en-Provence l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

5.5. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution

6.1. Présentation de l'opération

- Le plan de situation (annexe 1).
- Le dossier technique des travaux (annexe 2).
- Le planning prévisionnel de l'opération (annexe 3).

6.2. Obligation de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini par la présente convention et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai la Ville d'Aix-en-Provence par courrier motivé, adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la Ville d'Aix-en-Provence, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer la Ville d'Aix-en-Provence de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la Ville d'Aix-en-Provence, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

6.3. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la Ville d'Aix-en-Provence

Dans le cas où, en cours de mission, la Ville d'Aix-en-Provence estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'article 17 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

ARTICLE 7 - Dispositions financières

7.1. Coût de l'opération

La Ville d'Aix-en-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimée de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues : **1 451 746,39 euros H.T.**

7.2. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de **87 104,78 euros H.T.**, soit : **104 177,32 euros T.T.C.** (au taux en vigueur à la notification du contrat).

Moyens mis en place :

Pour l'exécution de sa mission, la SPLA s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération qui lui est confiée par la Ville d'Aix-en-Provence.

La SPLA s'engage donc à affecter les ressources humaines et matérielles indispensables au bon déroulement du contrat.

Le directeur de la SPLA est le garant de cet engagement, il décide de la mise en œuvre des moyens dédiés à la mission objet des présentes. Il est l'interlocuteur principal de la Ville d'Aix-en-Provence car il gère les effectifs et les moyens placés sous son autorité fonctionnelle.

7.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la Ville d'Aix-en-Provence

Dans le mois suivant la notification de la convention, la Ville d'Aix-en-Provence versera à la SPLA une avance d'un montant de **100 000 € TTC**.

ARTICLE 8 - Présentation des appels de fonds

8.1. Décompte semestriel

La SPLA fournira à l'établissement public, au plus tard à chaque semestre calendaire, le décompte du semestre suivant faisant apparaître :

1. le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la convention,
2. le montant cumulé des versements effectués par la Ville d'Aix-en-Provence.
3. le bilan et l'échéancier prévisionnel des dépenses et du versement des appels de fonds actualisés.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

A cet effet, la SPLA adressera à l'établissement public tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

Direction Foncier et Gestion du Patrimoine
CS 30715
Mairie d'Aix-en-Provence
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

8.2. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la Ville d'Aix-en-Provence, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra, à la Ville d'Aix-en-Provence, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde en faveur de la SPLA, ce dernier serait réglé par la Ville d'Aix-en-Provence. Dans l'hypothèse inverse, la SPLA reverserait à la Ville d'Aix-en-Provence le trop-perçu.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la Ville d'Aix-en-Provence et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté pour validation aux instances décisionnelles de l'établissement public.

ARTICLE 9 - Présentation des appels de fonds

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement conformément à l'échéancier prévisionnel en annexe 2.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- le numéro de la convention,
- l'objet de la convention,

- la nature des prestations,
- le prix de règlement,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retourné à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la Ville d'Aix-en-Provence toutes les factures à l'adresse suivante :

Direction Foncier et Gestion du Patrimoine
CS 30715
Mairie d'Aix-en-Provence
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

ARTICLE 10 - Suivi de l'opération - Contrôle administratif et technique

10.1. Suivi de l'opération : Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce Comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la Ville d'Aix-en-Provence représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur représentant de la Ville d'Aix-en-Provence actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire

de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts ;

- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement Public concerné(e) ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Etablissement Public ;

- Le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence actionnaire concernée, ou de la Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera, à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

10.2. Suivi de l'opération : Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen du dossier d'aménagement de l'opération, sous l'autorité du Directeur Général, qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA ;
- Le DGS de l'actionnaire public ayant transmis le dossier ;
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité ou de l'établissement porteur du projet qui porteront, notamment, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

10.3. Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA dans le cadre des contrats liants cette dernière à la Ville d'Aix-en-Provence restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

10.4. Procédure de contrôle technique

10.4.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la Ville d'Aix-en-Provence, du Département, sur les dossiers d'avant-projet, de projet, et dossier de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés, par la SPLA, à la Ville d'Aix-en-Provence, au Département.

La date de remise de ces dossiers pour avis à la Ville d'Aix-en-Provence devra respecter le calendrier général de l'opération.

La Ville d'Aix-en-Provence devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

10.4.2. Réception des ouvrages

La SPLA conviera aux OPR la Ville d'Aix-en-Provence, le Département, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Les observations présentées par la Ville d'Aix-en-Provence devront être réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à la Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la décision de réception. La Ville d'Aix-en-Provence fera connaître son avis à la SPLA dans les 15 jours suivant la réception de ses propositions. Le défaut d'avis de la Ville d'Aix-en-Provence dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Ville d'Aix-en-Provence.

La réception emporte transfert à la Ville d'Aix-en-Provence de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la Ville d'Aix-en-Provence une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, la Ville d'Aix-en-Provence, le Département, participeront à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la Ville d'Aix-en-Provence. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la Ville d'Aix-en-Provence et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

10.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra à la Ville d'Aix-en-Provence, en 3 exemplaires au format papier et 1 exemplaire au format informatique, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au maître d'œuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 11 - Commission d'Appel d'Offres

Les marchés que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA et passés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

ARTICLE 12 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition de la Ville d'Aix-en-Provence dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si la Ville d'Aix-en-Provence demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toute mise à disposition, ou occupation anticipée d'ouvrage, doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Ville d'Aix-en-Provence et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Ville d'Aix-en-Provence.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 4 de la présente convention, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. La Ville d'Aix-en-Provence devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Entrent dans la mission de la SPLA, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Ville d'Aix-en-Provence doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la SPLA. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par la Ville d'Aix-en-Provence.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la Ville d'Aix-en-Provence fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 13 - Achèvement de la mission

L'exécution de la convention prendra fin par la décharge délivrée par la Ville d'Aix-en-Provence après résiliation du programme général décrit à l'article 1^{er}.

La décharge de la responsabilité de la mission est délivrée, à la demande de la SPLA, après exécution complète de ses prestations et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,

- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Ville d'Aix-en-Provence.

La Ville d'Aix-en-Provence doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge.

ARTICLE 14 - Responsabilité – Pénalités

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 7.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la Ville d'Aix-en-Provence.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La Ville d'Aix-en-Provence dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La Ville d'Aix-en-Provence se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 15 - Résiliation

15.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la Ville d'Aix-en-Provence peut résilier la présente convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. La SPLA sera rémunérée pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

15.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville d'Aix-en-Provence sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la Ville d'Aix-en-Provence, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

15.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la Ville d'Aix-en-Provence souhaite interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 25% de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 16 - Assurances de la SPLA

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant sa responsabilité.

ARTICLE 17 - Règlement des litiges entre les parties au contrat

La Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si, toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 18 - Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera la Ville d'Aix-en-Provence à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention restera géré par la SPLA qui informera la Ville d'Aix-en-Provence de son suivi.

ARTICLE 19 - Avenants à la convention

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais la Ville d'Aix-en-Provence de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de la Ville d'Aix-en-Provence à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 20 - Transmission des documents

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la Ville d'Aix-en-Provence au titre de la convention à l'adresse suivante :

Direction Foncier et Gestion du Patrimoine
CS 30715
Mairie d'Aix-en-Provence
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

ARTICLE 21 - Désignation par la SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence du responsable du projet

La SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait en 3 exemplaires,
A Aix-en-Provence le :

Pour la Ville d'Aix en Provence,

Pour la SPLA et par délégation,

Le Maire,

Le Président Directeur Général,

Autorisé à signer la présente convention
par délibération n°2013-.....

Maryse JOISSAINS MASINI

Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION

📎 Document à nous transmettre

PROJET

ANNEXE 2
DOSSIER TECHNIQUE DES TRAVAUX

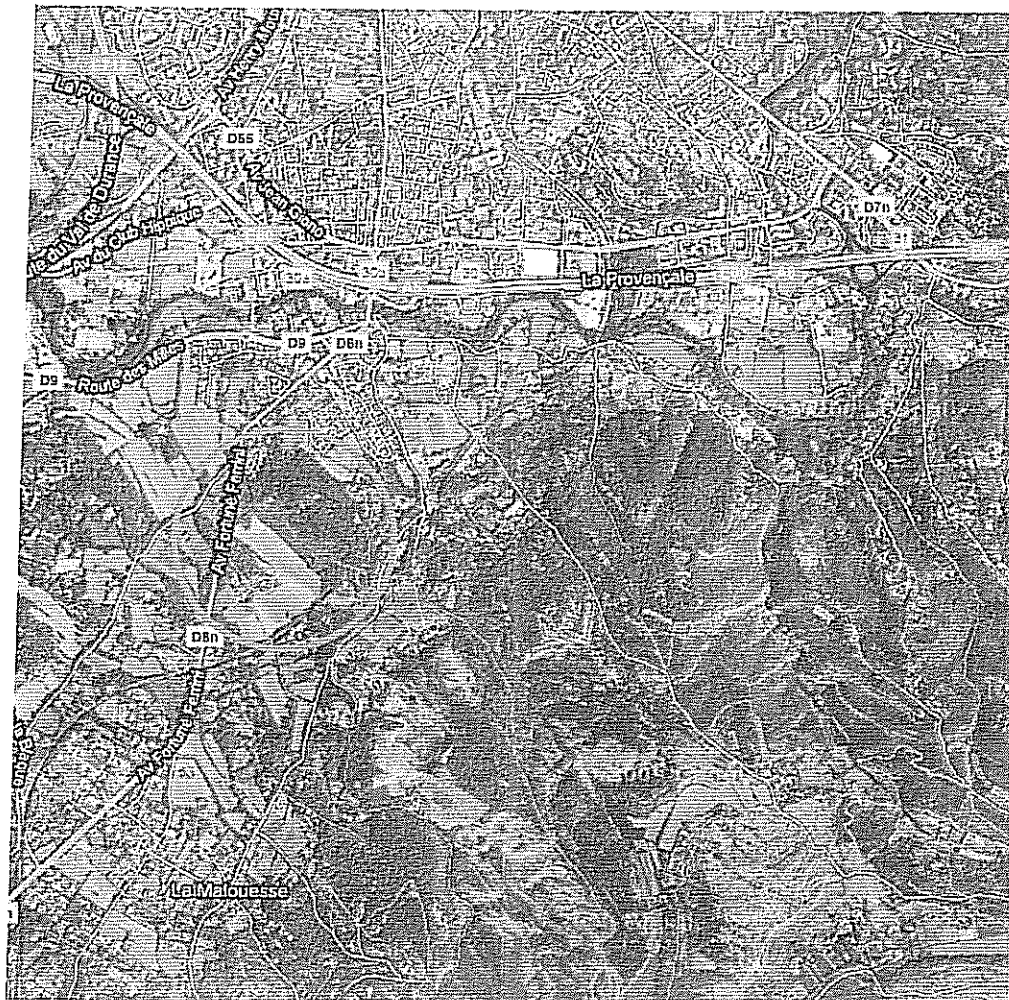
🔗 *Document à nous transmettre*

PROJET

ANNEXE 3

PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'OPERATION

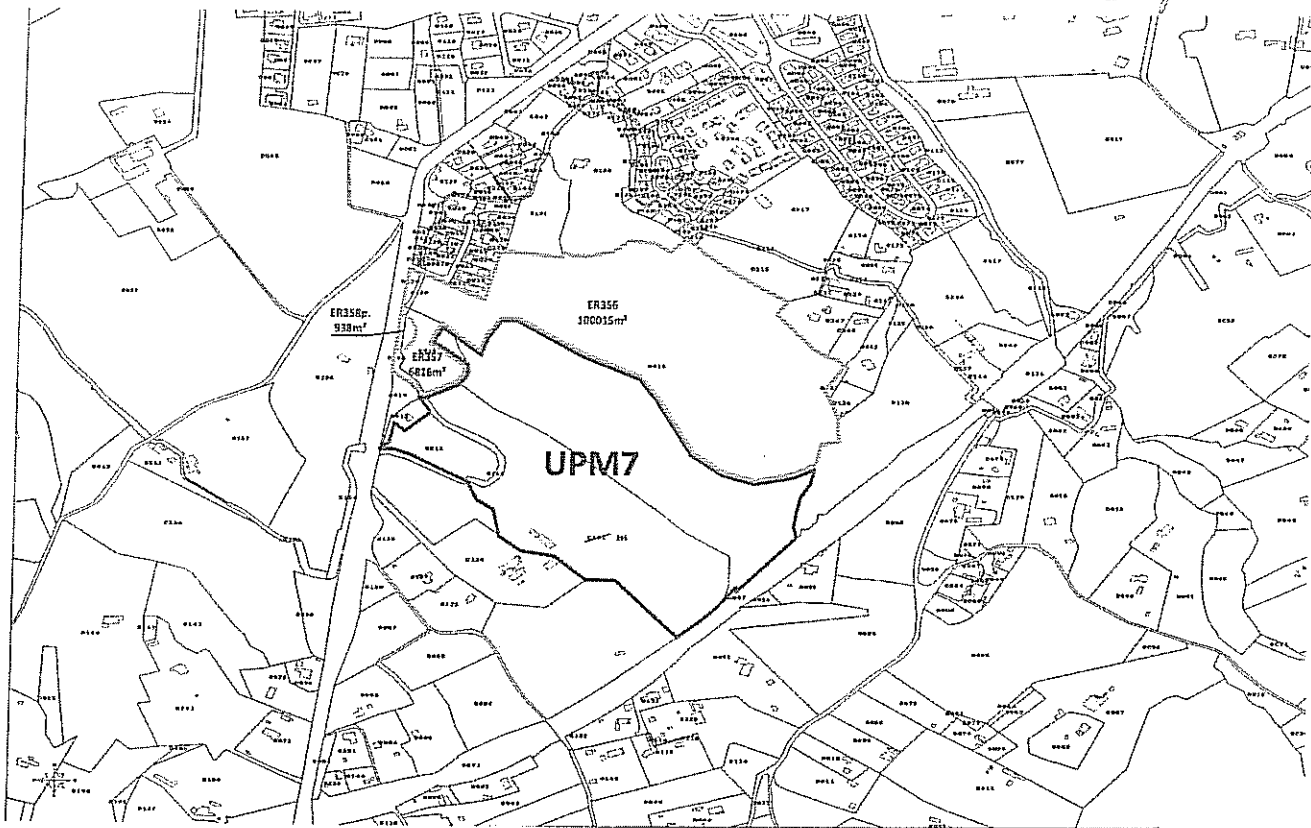
Mois	Taches	Durée
M0	Signature convention Ville /SPLA	
M1	Etudes de projet	1 mois
M2 à M3	Procédure d'appel d'offres	2 mois
M4 à M6	Travaux PUP première phase (réseaux, tourne à gauche ...)	3 mois
M7 à M36	Travaux de construction polyclinique	30 mois
M35 à M36	Travaux PUP deuxième phase (finition enrobé parvis)	2 mois
M36 à M48	Période de parfait achèvement	12 mois
Durée totale études		3 mois
Durée totale travaux		33 mois
Durée période de parfait achèvement		12 mois
Durée totale		48 mois



VU pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal n° 2011... 652
du 22 février 2011

	PLAN DE SITUATION	ANNEXE 1	
--	-------------------	----------	--

VU pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal n° 2011.052
du 22 juin 2011



Emplacements réservés cédés
Zone d'application du PUP

ANNEXE 3
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION
ET DE CESSION DE TERRAIN

16

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SCI LES BORNES

PROJET URBAIN PARTENARIAL

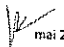
Conclu dans le cadre du projet d'aménagement de la zone UPM7 du Plan
d'Occupation des Soils principalement affectée aux établissements de santé

ANNEXES 4

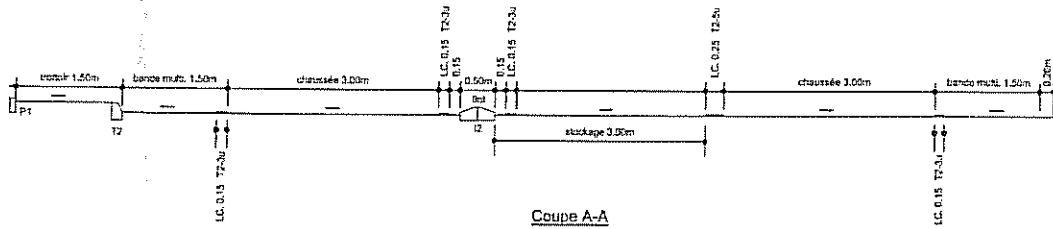
Dossier technique de travaux

Plans

VU pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal n° 2011-652
du 27 juin 2011

AG  mai 2011

VU pour être annexé à la Délibération
 du Conseil Municipal n° 2011.652
 du 27 juin 2011

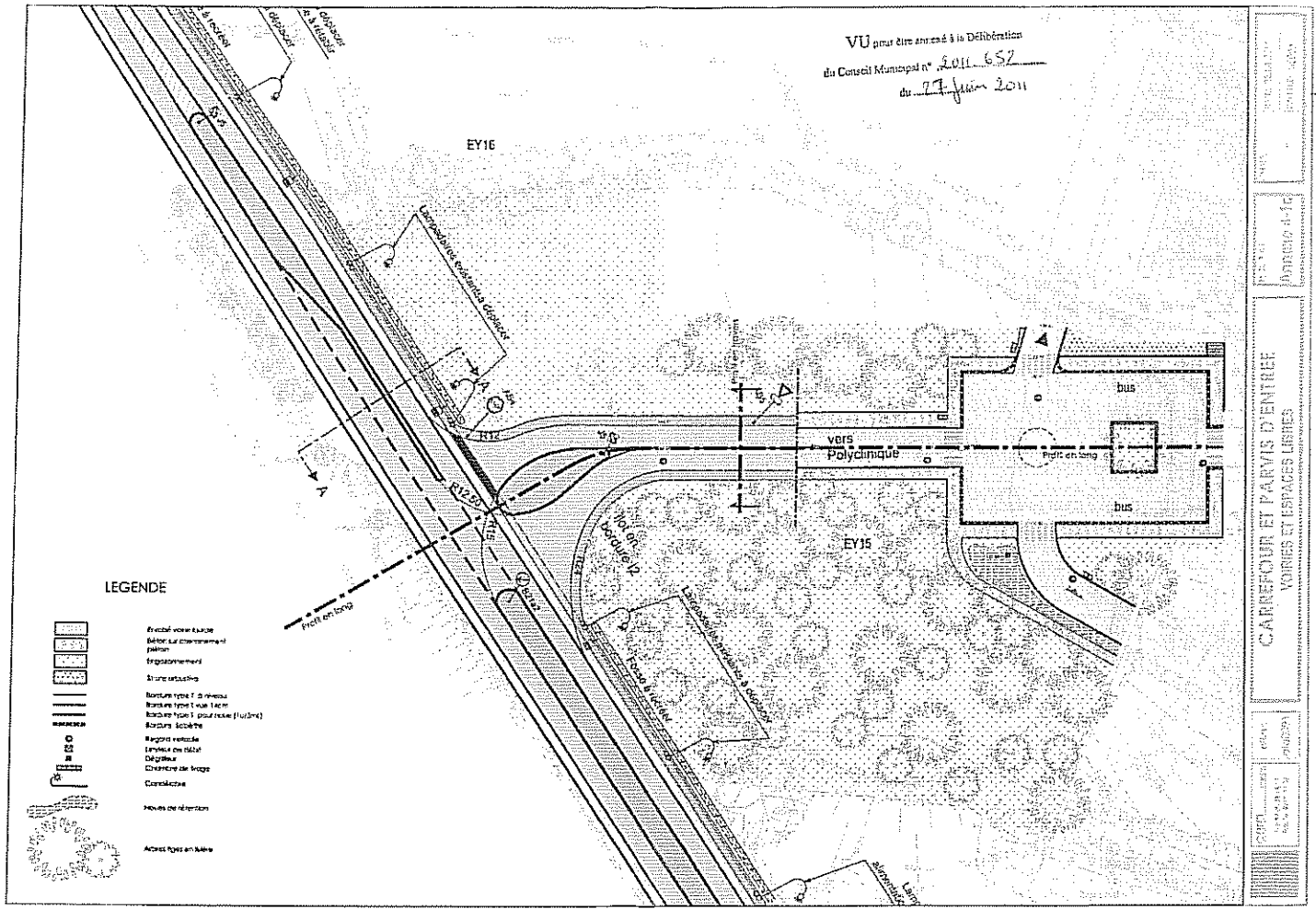


Coupe A-A

PROJET	PROJET N°	NOUVEAU
DATE		
PROJET	RDEN COUPE A-A	
PROJET	PROFIL EN TRAVERS	
PROJET	PROJET	

16

VU pour être annexé à la Délibération
 du Conseil Municipal n° 2011.652
 du 27 Juin 2011



LEGENDE

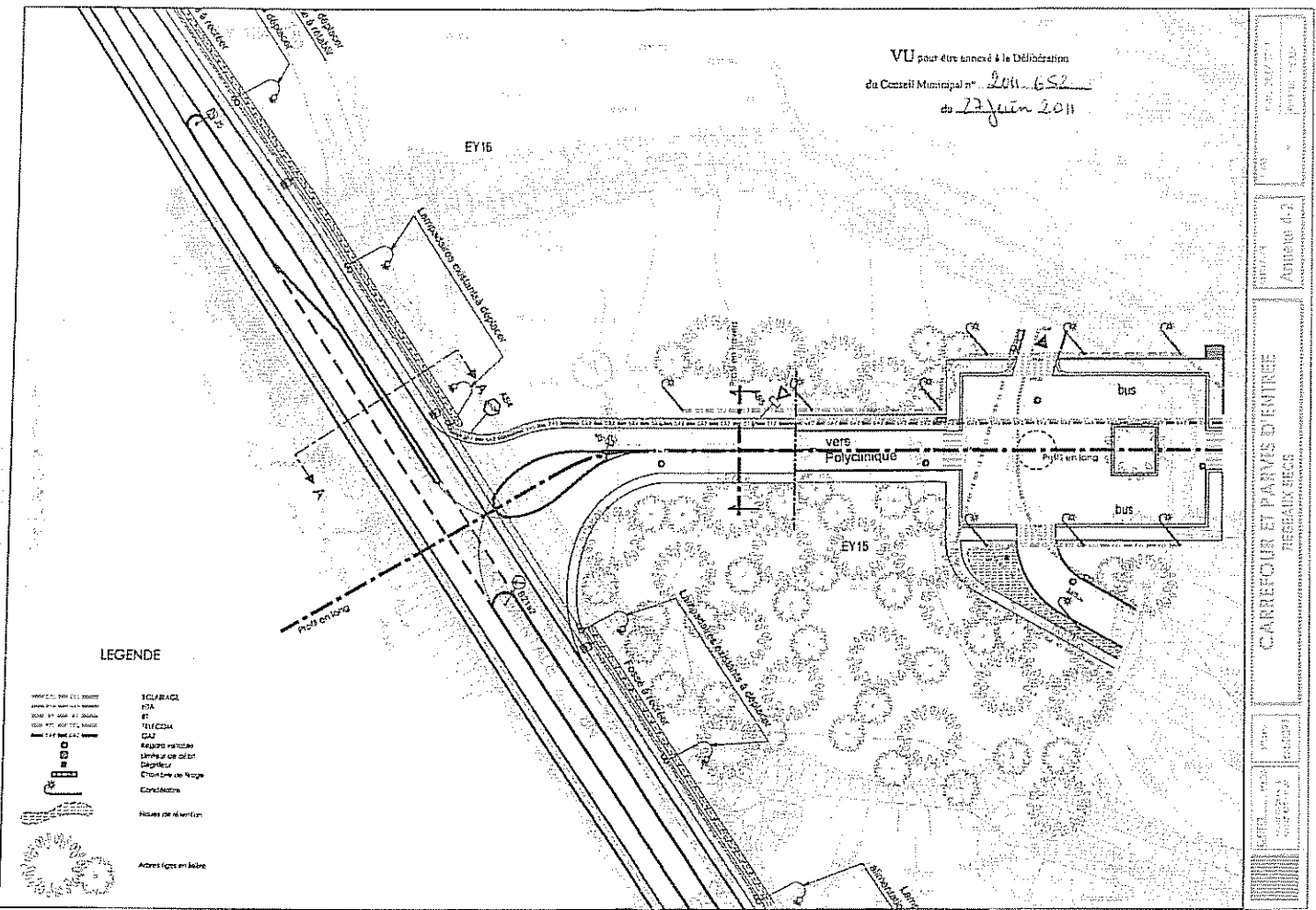
- Escalier avec trottoir
- Bâtiment d'investissement piéton
- Stationnement
- Station autobus
- Borne type 1 à message
- Borne type 2 avec 1 axe
- Borne type 3 pour rase (1/2axe)
- Borne scolaire
- Borne verte
- Service de nuit
- Calottes
- Chemise de bus
- Conduite
- Mises de rétroviseurs
- Aires types en Aulne

CARREFOUR ET PARVIS D'ENTREE
 VOIES ET ESPACES LIBRES

PROJET
 00000
 00000
 00000

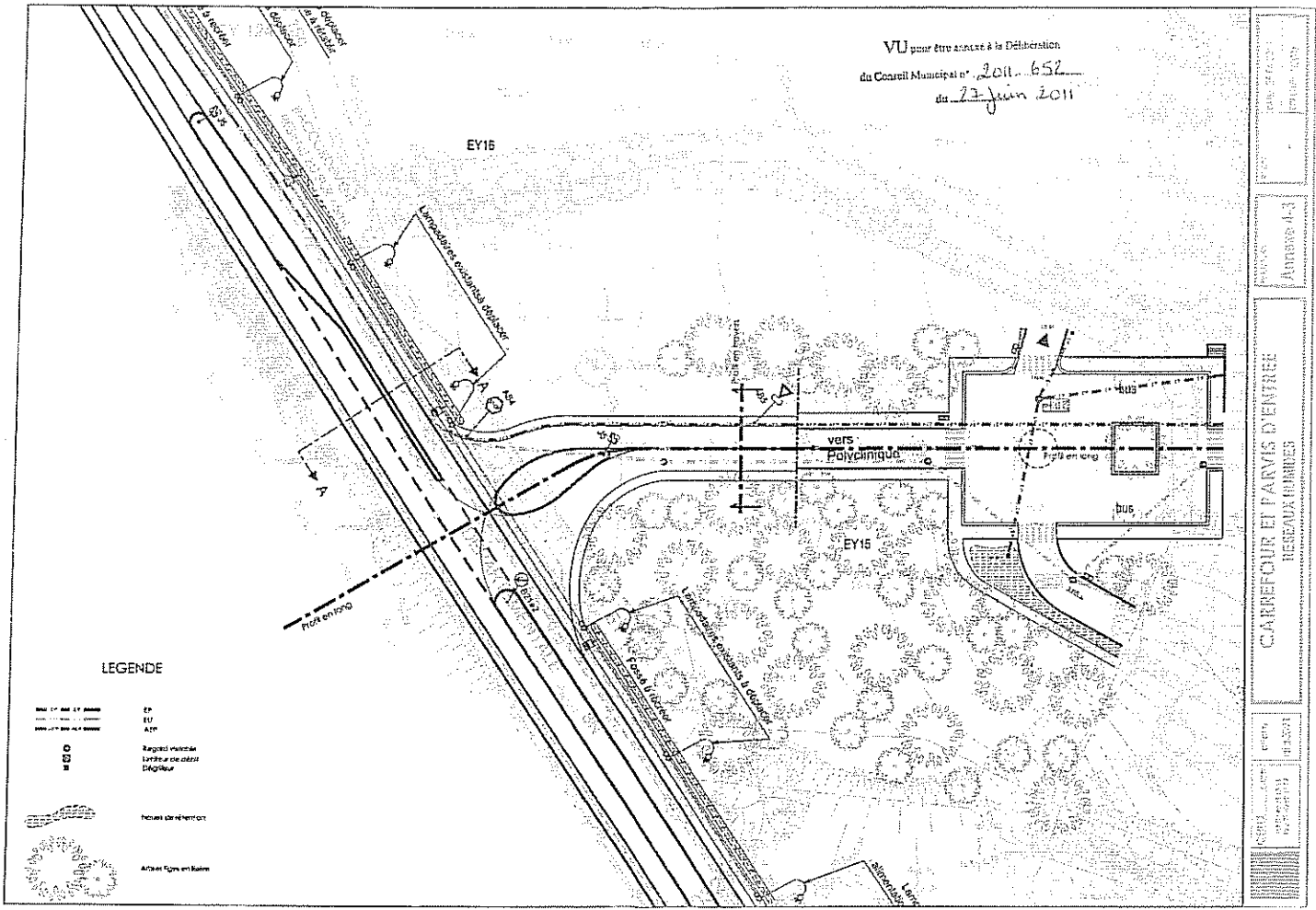
16

VU pour être annexé à la Délibération
 du Conseil Municipal n° 2011-652
 du 22 juin 2011



196 12

VU pour être annexé à la Délibération
 du Conseil Municipal n° 2011.652
 du 27 juin 2011



LEGENDE

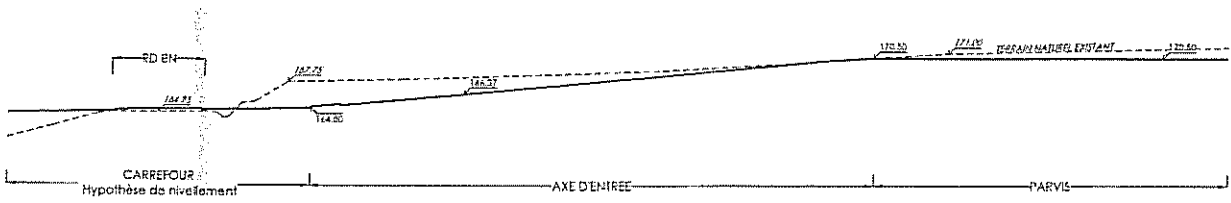
- 0,70 m de large
- 1,00 m de large
- 1,50 m de large
- 2,00 m de large
- 2,50 m de large
- 3,00 m de large
- 3,50 m de large
- 4,00 m de large
- 4,50 m de large
- 5,00 m de large
- 5,50 m de large
- 6,00 m de large
- 6,50 m de large
- 7,00 m de large
- 7,50 m de large
- 8,00 m de large
- 8,50 m de large
- 9,00 m de large
- 9,50 m de large
- 10,00 m de large
- 10,50 m de large
- 11,00 m de large
- 11,50 m de large
- 12,00 m de large
- 12,50 m de large
- 13,00 m de large
- 13,50 m de large
- 14,00 m de large
- 14,50 m de large
- 15,00 m de large
- 15,50 m de large
- 16,00 m de large
- 16,50 m de large
- 17,00 m de large
- 17,50 m de large
- 18,00 m de large
- 18,50 m de large
- 19,00 m de large
- 19,50 m de large
- 20,00 m de large
- 20,50 m de large
- 21,00 m de large
- 21,50 m de large
- 22,00 m de large
- 22,50 m de large
- 23,00 m de large
- 23,50 m de large
- 24,00 m de large
- 24,50 m de large
- 25,00 m de large
- 25,50 m de large
- 26,00 m de large
- 26,50 m de large
- 27,00 m de large
- 27,50 m de large
- 28,00 m de large
- 28,50 m de large
- 29,00 m de large
- 29,50 m de large
- 30,00 m de large
- 30,50 m de large
- 31,00 m de large
- 31,50 m de large
- 32,00 m de large
- 32,50 m de large
- 33,00 m de large
- 33,50 m de large
- 34,00 m de large
- 34,50 m de large
- 35,00 m de large
- 35,50 m de large
- 36,00 m de large
- 36,50 m de large
- 37,00 m de large
- 37,50 m de large
- 38,00 m de large
- 38,50 m de large
- 39,00 m de large
- 39,50 m de large
- 40,00 m de large
- 40,50 m de large
- 41,00 m de large
- 41,50 m de large
- 42,00 m de large
- 42,50 m de large
- 43,00 m de large
- 43,50 m de large
- 44,00 m de large
- 44,50 m de large
- 45,00 m de large
- 45,50 m de large
- 46,00 m de large
- 46,50 m de large
- 47,00 m de large
- 47,50 m de large
- 48,00 m de large
- 48,50 m de large
- 49,00 m de large
- 49,50 m de large
- 50,00 m de large
- 50,50 m de large
- 51,00 m de large
- 51,50 m de large
- 52,00 m de large
- 52,50 m de large
- 53,00 m de large
- 53,50 m de large
- 54,00 m de large
- 54,50 m de large
- 55,00 m de large
- 55,50 m de large
- 56,00 m de large
- 56,50 m de large
- 57,00 m de large
- 57,50 m de large
- 58,00 m de large
- 58,50 m de large
- 59,00 m de large
- 59,50 m de large
- 60,00 m de large
- 60,50 m de large
- 61,00 m de large
- 61,50 m de large
- 62,00 m de large
- 62,50 m de large
- 63,00 m de large
- 63,50 m de large
- 64,00 m de large
- 64,50 m de large
- 65,00 m de large
- 65,50 m de large
- 66,00 m de large
- 66,50 m de large
- 67,00 m de large
- 67,50 m de large
- 68,00 m de large
- 68,50 m de large
- 69,00 m de large
- 69,50 m de large
- 70,00 m de large
- 70,50 m de large
- 71,00 m de large
- 71,50 m de large
- 72,00 m de large
- 72,50 m de large
- 73,00 m de large
- 73,50 m de large
- 74,00 m de large
- 74,50 m de large
- 75,00 m de large
- 75,50 m de large
- 76,00 m de large
- 76,50 m de large
- 77,00 m de large
- 77,50 m de large
- 78,00 m de large
- 78,50 m de large
- 79,00 m de large
- 79,50 m de large
- 80,00 m de large
- 80,50 m de large
- 81,00 m de large
- 81,50 m de large
- 82,00 m de large
- 82,50 m de large
- 83,00 m de large
- 83,50 m de large
- 84,00 m de large
- 84,50 m de large
- 85,00 m de large
- 85,50 m de large
- 86,00 m de large
- 86,50 m de large
- 87,00 m de large
- 87,50 m de large
- 88,00 m de large
- 88,50 m de large
- 89,00 m de large
- 89,50 m de large
- 90,00 m de large
- 90,50 m de large
- 91,00 m de large
- 91,50 m de large
- 92,00 m de large
- 92,50 m de large
- 93,00 m de large
- 93,50 m de large
- 94,00 m de large
- 94,50 m de large
- 95,00 m de large
- 95,50 m de large
- 96,00 m de large
- 96,50 m de large
- 97,00 m de large
- 97,50 m de large
- 98,00 m de large
- 98,50 m de large
- 99,00 m de large
- 99,50 m de large
- 100,00 m de large

PROJET DE
 CARREFOUR ET PARVIS D'ENTRÉE
 BESAUX-HERRIES

146

VU pour être annexé à la Délibération
 du Conseil Municipal n° 2011.652
 du 27 juin 2011

116



CARREFOUR ET PARVIS D'ENTREE
 PROFIL EN LONG

PROJET
 ADRESSE 4,4

ÉCHELLE
 1/500

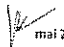
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
SCI LES BORNES

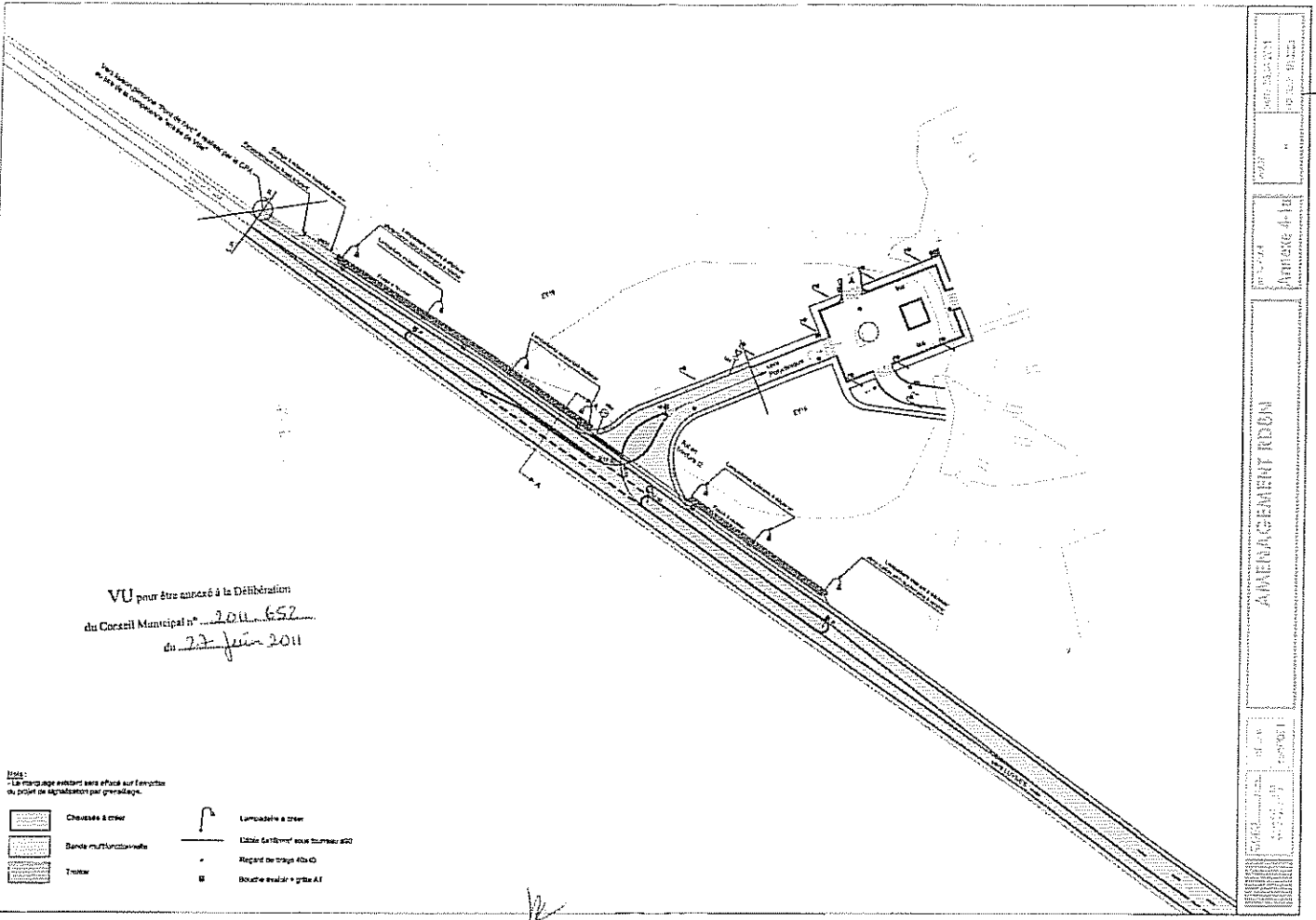
PROJET URBAIN PARTENARIAL

Conclu dans le cadre du projet d'aménagement de la zone UPM7 du Plan
d'Occupation des Sols principalement affectée aux établissements de santé

ANNEXES 4
Dossier technique de travaux
Plans

VU pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal n° 2011-652
du 27 juin 2011

MG  mai 2011

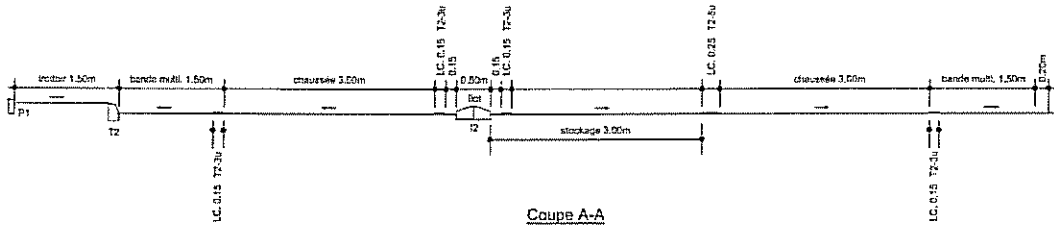


AMENAGEMENT RUBEN

PROJET	AMENAGEMENT RUBEN	DATE	2011
PROJETANT		DATE	
PROJETANT		DATE	

186

VU pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal n° 2011.652
du 23 Juin 2011



Coupe A-A

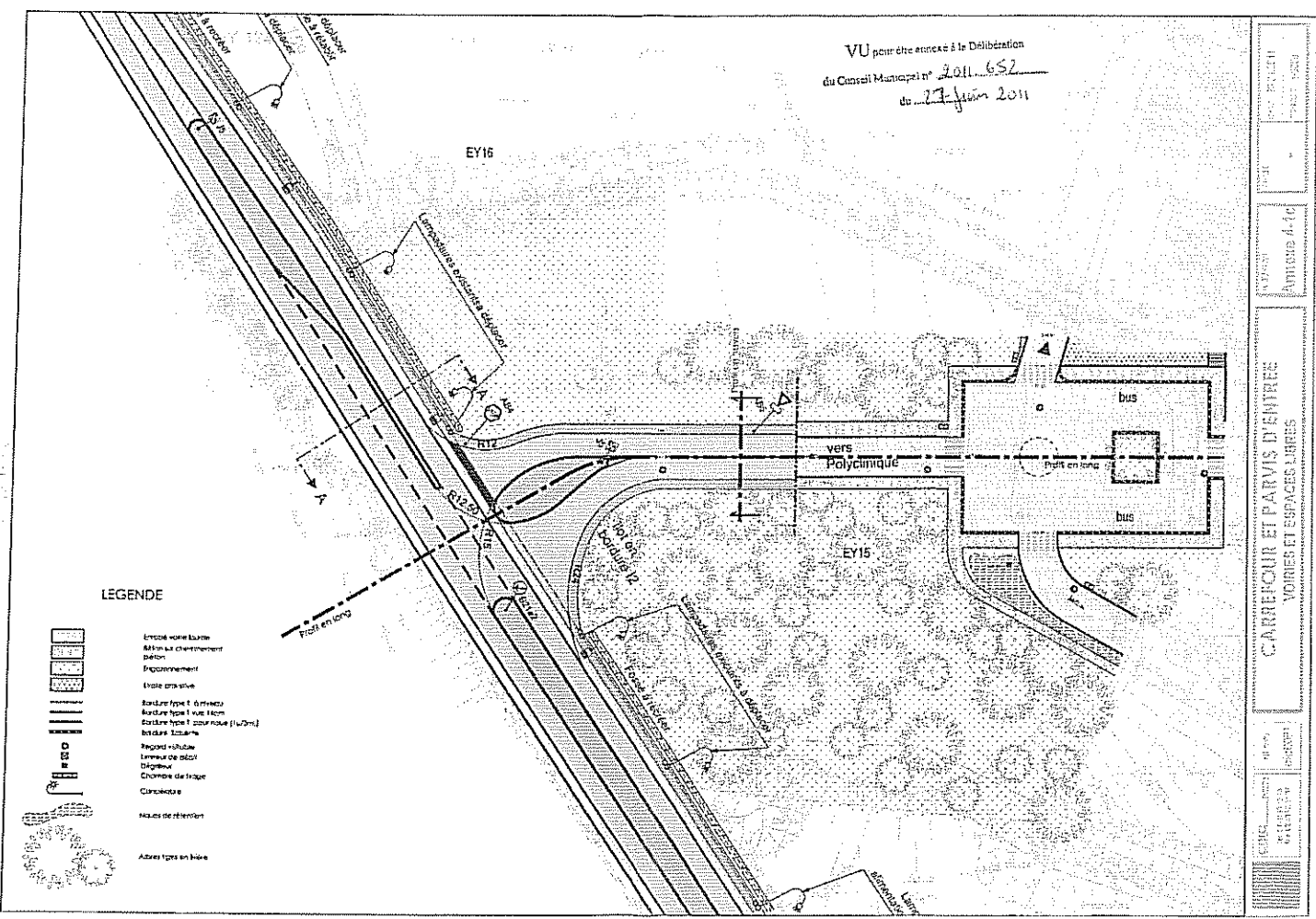
PROJET
N° 2011.652

PROJET
N° 2011.652






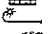
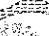
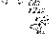









RUBRIQUE
PROFIL EN TRAVERS

A6

VU pour être annexé à la Délibération
 du Conseil Municipal n° 2011.652
 du 27 Juin 2011



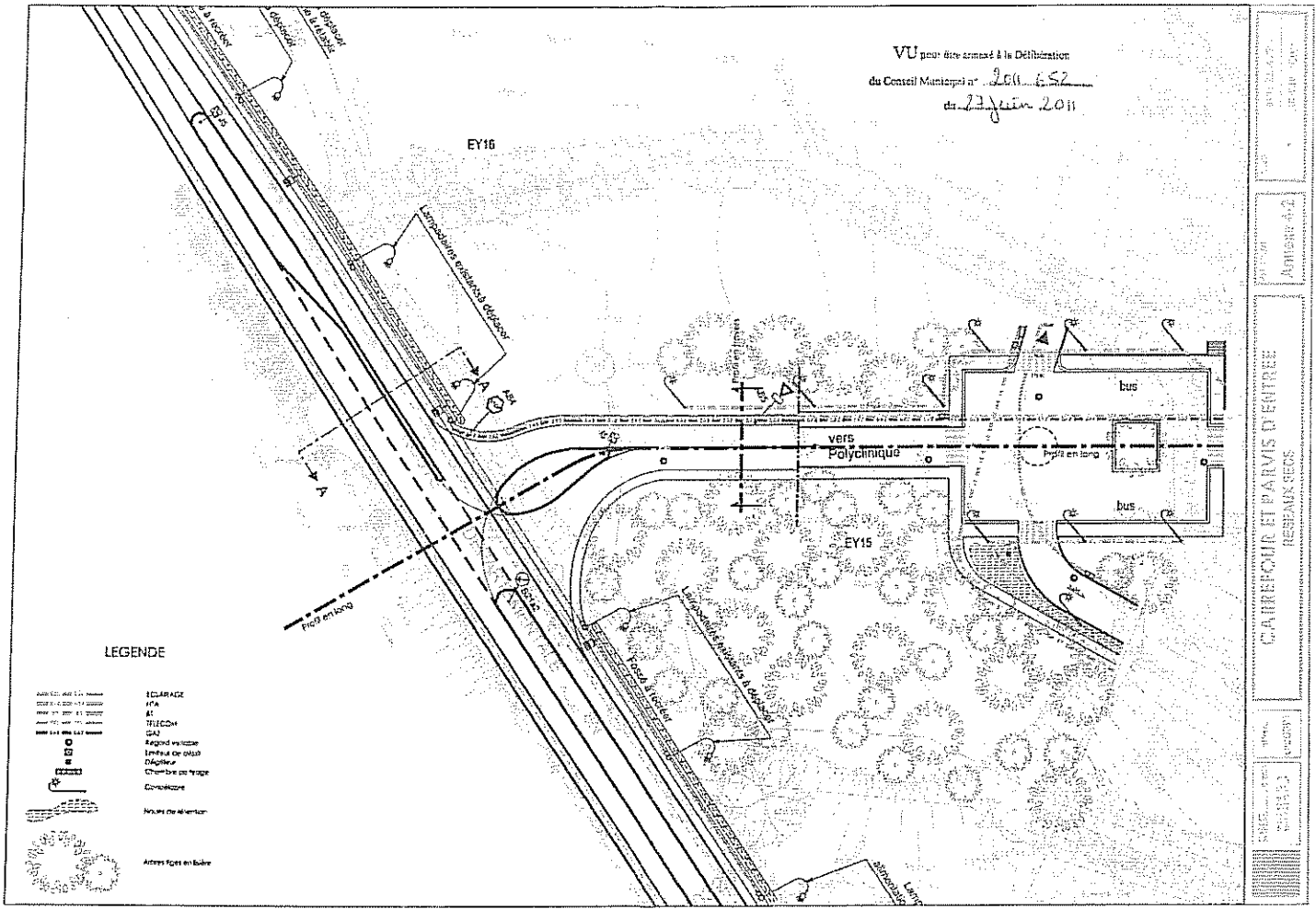
LEGENDE

-  Entree voie Eclairée
-  Miroir de Cherenement
-  Station
-  Equipement
-  Voie provisoire
-  Bordure type 1 0,1m2x0,1m
-  Bordure type 1 sans face
-  Bordure type 1 pour route (1,40m)
-  Bordure Escalier
-  Regard
-  Regard vuide
-  Limiteur de vitesse
-  Dispositif
-  Cible de feux
-  Concocteur
-  Haies de retention
-  Arbres types en haie

CARRFOUR ET PARVIS D'ENTREE
 VOIES ET ESPACES LIBRES
 APPROPRIATION 4-10
 15/06/2011
 15/06/2011

16

VU pour être armé et la Délibération
 du Conseil Municipal n° 2011... 652
 du 23 juin 2011



LEGENDE

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Autre (ex. 400 114) ... 2000 m. 0.200 114 ... Autre (ex. 400 114) ... Autre (ex. 400 114) ... Autre (ex. 400 114) ... | <ul style="list-style-type: none"> ECLAIRAGE PIA SE TRECOM SAZ Regard vuide Emploi de 0110 Diapheur Chambre de 1000 Compteur Voies de circulation Autres types en bulle |
|---|---|

CARRÉFOUR ET PAVIS D'ENTRÉE RESEAUX SECS	100% 100% 100%
---	----------------------

96 R

VU pour être annexé à la Délibération
 du Conseil Municipal n° 2011...652
 du 27 Juin 2011

EY16

VR15

Polyculture

EY15

bus

bus

LEGENDE

0m <= D <= 10000

VF

10000 < D <= 20000

V2

20000 < D <= 50000

ALP

R100

Regard vertical
 Limite de calcul
 Sky line

Routes de déviation

Autres Eges en Suire

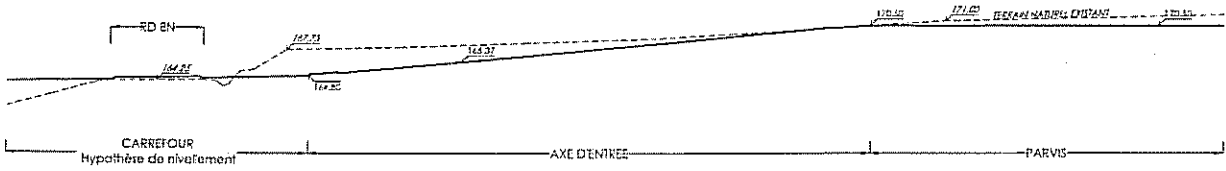
Annexe 4-3

CARREFOUR ET PARVIS D'ENTREE
 RESEAUX HORIZONTAUX

VR15
 VR16
 VR17
 VR18
 VR19
 VR20
 VR21
 VR22
 VR23
 VR24
 VR25
 VR26
 VR27
 VR28
 VR29
 VR30
 VR31
 VR32
 VR33
 VR34
 VR35
 VR36
 VR37
 VR38
 VR39
 VR40
 VR41
 VR42
 VR43
 VR44
 VR45
 VR46
 VR47
 VR48
 VR49
 VR50
 VR51
 VR52
 VR53
 VR54
 VR55
 VR56
 VR57
 VR58
 VR59
 VR60
 VR61
 VR62
 VR63
 VR64
 VR65
 VR66
 VR67
 VR68
 VR69
 VR70
 VR71
 VR72
 VR73
 VR74
 VR75
 VR76
 VR77
 VR78
 VR79
 VR80
 VR81
 VR82
 VR83
 VR84
 VR85
 VR86
 VR87
 VR88
 VR89
 VR90
 VR91
 VR92
 VR93
 VR94
 VR95
 VR96
 VR97
 VR98
 VR99
 VR100

146

VU pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal n° 2014.052
du 27 juin 2014



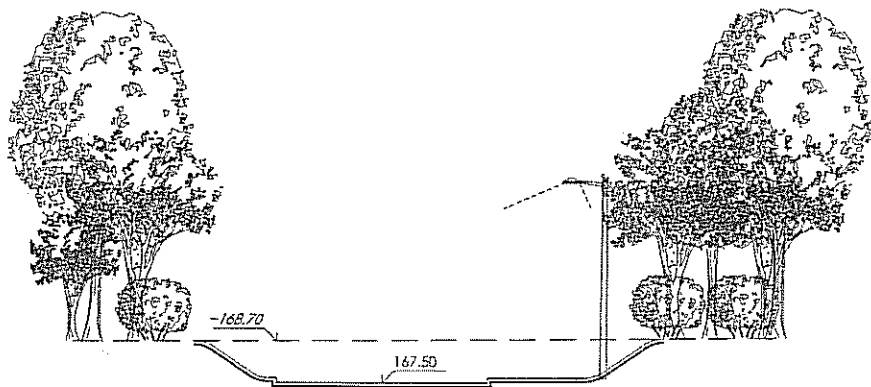
CARREFOUR ET PARVIS D'ENTREE
PROFIL LONG

DATE
MISE EN
OUVRE

PROJET

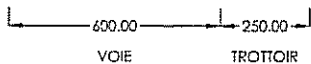
116

VU pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal n° 2011-052
du 27 Juin 2011



□ □ □ □
AEP TEL
GAZ ECLAIRAGE

○
EU



Appareils A.C.A

CARREFOUR ET PARVIS D'ENTREE
PROFIL EN TRAVERS

PROFIL EN TRAVERS

A6 12

